

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70

11 juin 1999

Sommaire

FONDS DE PENSION

Loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)..... page 1476

Loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
 Notre Conseil d'Etat entendu ;
 De l'assentiment de la Chambre des députés ;
 Vu la décision de la Chambre des députés du 19 mai 1999 et celle du Conseil d'Etat du 1er juin 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Partie I : Définition et champ d'application

Partie II : La société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

Chapitre 1 : Définition, organisation et administration

Chapitre 2 : La banque dépositaire

Chapitre 3 : Le gestionnaire d'actif

Partie III : L'association d'épargne-pension (assep)

Chapitre 1 : Définition, organisation et administration

Chapitre 2 : La banque dépositaire

Chapitre 3 : Le gestionnaire d'actif

Chapitre 4 : Le gestionnaire de passif

Partie IV : Dispositions communes aux sepcav et aux assep

Chapitre 1 : Agrément

Chapitre 2 : Organisation de la surveillance

Chapitre 3 : Le règlement de pension

Chapitre 4 : L'information des bénéficiaires

Chapitre 5 : Le contrôle par un réviseur d'entreprises

Chapitre 6 : La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension

Chapitre 7 : Dispositions pénales

Chapitre 8 : Dispositions fiscales

—
PARTIE I

Définition et champ d'application

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique à tous les fonds de pension situés au Grand-Duché de Luxembourg

- qui sont organisés sous la forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep) et
- qui, sur base d'un règlement de pension et dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires, ont pour objet la collecte, en provenance d'un ou plusieurs cotisants, et l'investissement collectif d'avoirs selon le principe de la répartition des risques, dans le but d'assurer à leurs affiliés le paiement d'un capital ou d'une rente au moment de leur retraite.

Par fonds de pension, on entend tout régime de pension destiné à couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion, doté d'une personnalité juridique.

(2) Vis-à-vis des tiers, les activités de la sepcav et de la assep sont réputées être des actes de commerce.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi

- les organismes de placement collectif quel que soit leur objet et quel que soit le public auquel leurs parts sont destinées
- tous les autres rassemblements de capitaux organisés dont l'objet est celui d'un fonds de pension, mais qui ne sont pas organisés sous forme de sepcav ou d'assep.

PARTIE II

La société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

Chapitre 1 : Définition, organisation et administration

Art. 3. La société d'épargne-pension à capital variable est toute société

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et de maximiser les résultats de la gestion de leurs actifs en conférant à leurs affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital au moment de leur retraite, et

- dont les actions sont réservées à un cercle de bénéficiaires défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 4. (1) La sepcav est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de la société d'un ou de plusieurs représentants du ou des cotisants à désigner par eux. Dans cette hypothèse, la répartition proportionnelle au conseil d'administration entre les affiliés et la ou les entreprises cotisantes ne peut changer que sous les conditions à prévoir par les statuts.

(3) Les statuts doivent comporter un règlement de pension au sens du chapitre 3 de la partie IV de la présente loi.

(4) Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(5) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par l'autorité de contrôle.

(6) Les dispositions concernant la constitution d'une sepcav sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme en sepcav.

Art. 5. (1) L'assemblée générale a le pouvoir de changer l'objet social dans les limites du cadre tracé par les articles 1 et 3.

(2) L'assemblée générale doit donner annuellement son approbation aux comptes.

Art. 6. (1) Les actions de la sepcav sont nominatives.

(2) Les actions ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, le produit de leur rachat pourra être donné en garantie.

(3) Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (14) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lors de la mise à la retraite ou lors du décès de l'affilié dont la sepcav a pris connaissance, par certificat de décès ou autrement, la sepcav doit racheter les actions de l'affilié. Le rachat confère un droit sur le produit du rachat, à l'exclusion de tout autre droit envers la sepcav. La valeur de rachat des actions est déterminée en conformité avec l'article 8. Les actions rachetées sont automatiquement annulées et le capital de la société est diminué en conséquence.

Art. 7. Le capital social de la sepcav ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la sepcav. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.

Art. 8. (1) La sepcav peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées par la présente loi et les statuts.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la sepcav par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, l'autorité de contrôle demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les actions d'une sepcav ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la sepcav.

Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises indépendant de la sepcav désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la sepcav l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprise est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la sepcav, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la sepcav. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la sepcav se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle

cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la sepcav doit informer sans retard l'autorité de contrôle.

Dans l'intérêt des actionnaires, les rachats peuvent être suspendus par l'autorité de contrôle lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la sepcav ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la sepcav.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

(10) Des sepcav à compartiments multiples peuvent être constituées. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

La sepcav à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Les statuts peuvent prévoir que dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les actions peuvent être de valeur inégale. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Art. 9. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 12, paragraphe (2).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants.

Art. 10. (1) Dans le cas où le capital social de la sepcav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité des trois quarts des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sepcav est inférieur au quart du capital minimum les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

(4) Dans tous les autres cas la dissolution de la sepcav ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'en présence des deux tiers des actions décidant à la majorité des trois quarts des actions représentées à l'assemblée.

(5) La société ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti l'autorité de contrôle au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Les liquidateurs nommés par la sepcav doivent être agréés par l'autorité de contrôle.

L'autorité de contrôle conserve ses droits de contrôle jusqu'à la clôture de la liquidation.

(6) Toutes les pièces émanant d'une sepcav en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(7) La dissolution de la sepcav éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la sepcav.

(8) Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société.

Art. 11. Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

Art. 12. (1) Par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas obligée de constituer une réserve légale.

(2) L'actif net de la sepcav ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 7 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par la loi et les statuts.

(3) Les actions de la sepcav ne donnent pas droit à distribution.

Art. 13. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir la mention "société d'épargne-pension à capital variable", reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée avant ou après la dénomination sociale.

Chapitre 2 : La banque dépositaire

Art. 14. (1) La garde des actifs d'une sepcav doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 16, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs de la sepcav. Le dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que l'émission, le rachat, et l'annulation des actions effectués par la sepcav ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la sepcav ;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la sepcav la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits de la sepcav reçoivent l'affectation conforme aux statuts ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la loi et aux statuts ;
- e) contrôler que les instructions reçues par ou pour compte de la sepcav sont conformes à la loi et aux statuts.

Art. 15. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège social au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège social dans un autre Etat qui fait partie de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) L'autorité de contrôle de la sepcav doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

Art. 16. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 17. Les fonctions du dépositaire de la sepcav prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires ;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément en tant qu'établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 18. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 3 : Le gestionnaire d'actif

Art. 19. (1) Les statuts peuvent prévoir que la sepcav délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif agréés par l'autorité de contrôle en tant que gérant de fortune au sens de l'article 24B de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou agréés par le Commissariat aux assurances en tant qu'entreprise d'assurances. Toutefois, la délégation peut être également accordée à des professionnels étrangers agréés spécifiquement par la Commission de surveillance du secteur financier sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont à préciser dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de la sepcav.

(3) Lorsque la délégation à un gestionnaire d'actif a été rendue obligatoire par les statuts, la sepcav ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de la sepcav prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires ;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) L'autorité de contrôle de la sepcav doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires et il ne peut pas utiliser les actifs de la sepcav pour ses besoins propres.

Art. 20. Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié ; il répond, à l'égard de la sepcav, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

PARTIE III

L'association d'épargne-pension (asep)

Chapitre 1 : Définition, organisation et administration

Art. 21. L'association d'épargne-pension est toute association

- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et de maximiser les résultats de la gestion de leurs actifs en conférant le bénéfice d'un capital ou d'une rente à verser à partir du moment de leur retraite et, le cas échéant des prestations accessoires, et
- dont le cercle des bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que les provisions constituées pour les prestations actuelles et futures sont à tout moment couvertes par la valeur des actifs de l'asep diminués des éventuelles dettes envers les tiers.

Art. 22. (1) Les statuts d'une asep doivent mentionner :

- 1° la dénomination et le siège social. Ce siège social doit être fixé dans le Grand-Duché ;
- 2° l'objet social ;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne peut être inférieur à trois et doit au minimum compter un affilié, un bénéficiaire actuel et un représentant de la ou des entreprises cotisantes. A défaut de bénéficiaire actuel, l'asep comptera au moins deux affiliés parmi ses associés. L'asep pourra compter parmi ses associés des personnes morales ;
- 4° les nom, prénoms, profession, domicile ou siège social des fondateurs ;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des associés ;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des associés et des tiers ;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;
- 8° les règles à suivre pour modifier les statuts ;
- 9° la durée ;
- 10° les cas de dissolution ;
- 11° la date de clôture des comptes.

(2) Les statuts doivent par ailleurs comporter en annexe un règlement de pension au sens du chapitre 3 de la partie IV.

(3) L'asep est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial. Cet acte peut être dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(4) Les associés ne peuvent être tenus en cette qualité à un paiement quelconque.

(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises indépendant de l'asep désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins à la valeur comptabilisée en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte constitutif où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de l'asep, l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième de l'actif net fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés. Le réviseur d'entreprise est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de l'asep, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

Art. 23. (1) L'asep existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte devant notaire.

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité avec les statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au préposé.

(2) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir la mention «association d'épargne-pension», reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée avant ou après la dénomination sociale.

Art. 24. (1) Les provisions techniques de l'asep ne peuvent être inférieures à cinq millions d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de dix ans à partir de l'agrément de l'asep. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.

(2) Dans le cas où les provisions techniques de l'assep sont inférieures aux deux tiers du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 72.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que les provisions techniques sont devenues inférieures aux deux tiers du minimum.

Art. 25. L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation d'administrateurs ;
- 3° l'approbation des comptes ;
- 4° la dissolution de l'assep.

Art. 26. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Cette demande, signée par les associés qui l'ont formulée, doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Art. 27. Tous les associés doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 28. Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, excepté les cas prévus par la loi ou les statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 29. (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par l'autorité de contrôle et s'il est spécialement indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

(2) Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Art. 30. Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 31. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, domicile ou siège social des associés doit être établie et constamment tenue à jour au siège de l'assep. Toute personne se prévalant d'un intérêt pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 32. En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 22, 23, paragraphe (1) alinéa 2 et 30, l'assep ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des formalités prescrites par l'article 23, paragraphes (1) alinéa 2 et (2) aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits que ces formalités devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.

Art. 33. Des assep à compartiments multiples peuvent être constituées. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

L'assep à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique.

Les statuts peuvent prévoir que chaque compartiment est traité comme une entité à part. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Art. 34. Tout associé est libre de se retirer de l'assep en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que dans les cas prévus par les statuts et après accord de l'autorité de contrôle. Elle sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le tout sans préjudice de ses droits en tant que bénéficiaire de l'assep.

Si les statuts ont prévu un rapport fixe entre les associés en vertu des intérêts qu'ils représentent, l'associé démissionnaire, exclu ou décédé sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale. Le remplaçant sera un affilié, un bénéficiaire actuel ou un représentant du ou des cotisants de façon à ce que l'équilibre dont s'étaient dotés les premiers associés ne soit pas rompu.

Art. 35. (1) Le conseil d'administration gère les affaires de l'assep et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il peut déléguer tant la gestion de l'actif que la gestion du passif à des professionnels agréés dans les conditions de la présente loi.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'assep.

(3) Les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de la société d'un ou de plusieurs représentants du ou des cotisants ou encore d'un ou de plusieurs bénéficiaires actuels ou plusieurs affiliés. Dans cette hypothèse la répartition proportionnelle au conseil entre les bénéficiaires et le ou les cotisants ne peut changer que sous les conditions à prévoir par les statuts.

Art. 36. En cas de délégation de la gestion de l'actif et de celle du passif dans les conditions énoncées aux chapitres 3 et 4 de la présente partie, tant les gestionnaires d'actif que les gestionnaires de passif doivent exécuter leurs obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; ils répondent, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations.

Art. 37. Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, dont l'objet social est conforme à celui d'une assep de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 48. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les assep constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider à l'unanimité des associés de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Chapitre 2 : La banque dépositaire

Art. 38. (1) La garde des actifs d'une assep doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 40, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs de l'assep. Le dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de l'assep la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- b) s'assurer que les produits de l'assep reçoivent l'affectation conforme aux statuts ;
- c) s'assurer que le calcul de la valeur de l'actif net est effectué conformément à la loi et aux statuts ;
- d) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de l'assep sont conformes à la loi et aux statuts.

Art. 39. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège social au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège dans un autre Etat qui fait partie de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) L'autorité de contrôle de l'assep doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

Art. 40. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires actuels, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des affiliés et des bénéficiaires actuels, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de l'assep. Si l'assep n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un affilié ou d'un bénéficiaire actuel, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, cet affilié ou ce bénéficiaire actuel peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 41. Les fonctions du dépositaire de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires actuels ;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément en tant qu'établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 42. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires actuels.

Chapitre 3 : Le gestionnaire d'actif

Art. 43. (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif agréés par l'autorité de contrôle en tant que gérant de fortune au sens de l'article 24B de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou agréés par le Commissariat aux assurances en tant qu'entreprise d'assurances. Toutefois, la délégation peut être également accordée à des professionnels étrangers agréés spécifiquement par la Commission de surveillance du secteur financier sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont à préciser dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(3) Lorsque la délégation a été rendue obligatoire par les statuts, l'assep ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de l'assep prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires actuels ;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) L'autorité de contrôle de l'assep doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires actuels et il ne peut pas utiliser les actifs de l'assep pour ses besoins propres.

Chapitre 4 : Le gestionnaire de passif

Art. 44. (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion du passif à un gestionnaire de passif.

(2) Si la délégation de la gestion de passif à un gestionnaire de passif a été prévue dans les statuts, le gestionnaire de passif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(3) Dans cette hypothèse, l'assep ne peut pas elle-même gérer son passif.

(4) Les fonctions du gestionnaire de passif de l'assep prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire de passif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires actuels ;
- b) lorsque le gestionnaire de passif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément en tant que gestionnaire de passif est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) L'autorité de contrôle de l'assep doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire de passif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

Art. 45. (1) La gestion du passif ne peut être déléguée qu'à un ou plusieurs gestionnaires de passif agréés par l'autorité de contrôle sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont à préciser dans un règlement grand-ducal.

(2) L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sur demande écrite et après avis par l'autorité de contrôle.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, notamment sur les questions actuarielles, et d'un programme d'activité indiquant le genre et le volume des affaires envisagées et la structure administrative choisie.

(4) Un agrément est de même requis avant toute modification de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(6) En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(7) Les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues.

(8) L'agrément est subordonné à la communication à l'autorité de contrôle de l'identité des actionnaires ou associés directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

(9) L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activité et des responsabilités engendrées.

(10) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. Il devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de douze mois.

(11) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelle doit être autorisée au préalable par l'autorité de contrôle. A cet effet, l'autorité de contrôle peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

Art. 46. Les créances futures des affiliés et des bénéficiaires actuels ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, elles pourront être données en garantie.

PARTIE IV

Dispositions communes aux sepcav et aux assep

Chapitre 1 : Agrément

Art. 47. (1) Les fonds de pension relevant des articles 3 et 21 doivent pour exercer leurs activités être agréés par l'autorité de contrôle.

(2) Un fonds de pension n'est agréé que si l'autorité de contrôle a approuvé ses statuts, son règlement de pension, le choix d'une banque dépositaire et, le cas échéant, d'un gestionnaire d'actif et d'un gestionnaire de passif.

(3) Les dirigeants du fonds de pension doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que tout remplacement de ces dirigeants, doivent être notifiés immédiatement à l'autorité de contrôle.

Par dirigeants on entend les personnes qui représentent le fonds de pension ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 48. (1) Les fonds de pension agréés sont inscrits par l'autorité de contrôle sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par l'autorité de contrôle au fonds de pension concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de l'autorité de contrôle dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial, Recueil Administratif et Économique, par les soins de l'autorité de contrôle.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension.

Art. 49. (1) L'autorité de contrôle peut retirer l'agrément à un fonds de pension qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecterait son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

(2) Le retrait de l'agrément d'un fonds de pension entraîne le retrait de la liste des fonds de pension visée à l'article 48.

Art. 50. Les fonds de pension visés par la présente loi qui se sont constitués sans agrément et dont l'inscription à la liste prévue à l'article 48 aura été définitivement refusée peuvent être traités comme si l'agrément leur avait été retiré.

Art. 51. La renonciation à l'agrément ne peut intervenir que dans les cas et les conditions prévus à l'article 10 en ce qui concerne les sepcav et à l'article 24 pour les assep ainsi qu'à l'article 72 pour les sepcav et les assep, sauf dans l'hypothèse d'un transfert du siège social à l'étranger.

Chapitre 2 : Organisation de la surveillance

Art. 52. (1) L'autorité de contrôle est la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) L'autorité de contrôle exerce ses attributions exclusivement dans l'intérêt public.

Art. 53. Sans préjudice des cas qui relèvent du droit pénal, l'autorité de contrôle qui reçoit des informations confidentielles peut exclusivement les utiliser pour l'exercice de ses fonctions ainsi que dans le cadre de recours administratifs ou de procédures judiciaires concernant cet exercice.

Art. 54. (1) Les décisions à prendre par l'autorité de contrôle en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par huissier.

(2) Un recours est ouvert contre les décisions de l'autorité de contrôle auprès du Ministre ayant dans ses compétences l'autorité de contrôle. Il doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le mois de la notification ou de la signification visées au paragraphe précédent.

(3) Les décisions prises par le Ministre compétent concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi peuvent être déferées aux juridictions administratives. Le tribunal administratif statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 55. (1) La décision de l'autorité de contrôle portant retrait de la liste prévue à l'article 48 d'un fonds de pension visé par les articles 3 et 21 de la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds de pension concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds de pension et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. L'autorité de contrôle exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds de pension a son siège social.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

(3) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le champ des opérations soumises à autorisation peut toutefois être limité.

(4) Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

Le tribunal ou, s'il y a lieu, l'autorité de contrôle, arbitrent les frais et honoraires des commissaires de surveillance et peuvent leur allouer des avances.

(5) Le jugement prévu par l'article 69 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

(6) Lorsque la décision de retrait est réformée par les instances de recours visées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 54, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 56. Les fonds de pension relevant des articles 3 et 21 doivent informer l'autorité de contrôle de toutes les modifications des statuts et du règlement de pension ainsi que lui transmettre leurs rapports annuels et semestriels.

Art. 57- (1) L'autorité de contrôle peut demander aux fonds de pension relevant des articles 3 et 21 de fournir tout renseignement utile à l'exécution de sa mission de surveillance.

(2) En vue de vérifier l'exactitude des informations fournies, l'autorité de contrôle peut prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds de pension.

Art. 58. (1) Nul ne peut faire état des appellations de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep) ou d'une autre qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 47.

(2) Le tribunal d'arrondissement du lieu où est situé le fonds de pension relevant de l'article 3 ou 21 siégeant en matière commerciale ou le tribunal du lieu où il est fait usage de l'appellation peut interdire, à la requête du ministère public, à quiconque de faire usage des appellations telles que définies au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) La décision judiciaire exécutoire qui prononce cette interdiction est publiée par les soins du ministère public dans trois journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 3 : Le règlement de pension

Art. 59. (1) Les statuts d'un fonds de pension au sens des articles 3 et 21 contiennent obligatoirement en annexe un corps de dispositions dénommé règlement de pension.

(2) Dans le mois de l'agrément du fonds de pension, chaque affilié ou bénéficiaire actuel est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des bénéficiaires et reçoit une copie à jour des statuts ou du règlement de pension. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion au fonds de pension. Le fonds de pension doit tenir à disposition des affiliés et des bénéficiaires qui le demandent une version à jour du règlement de pension.

(3) Le ou les cotisants désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 60 doivent accepter les statuts par écrit s'ils ne les ont pas signés dans une autre qualité et doivent faire parvenir leur déclaration au conseil d'administration du fonds de pension.

Le règlement de pension est opposable aux affiliés et aux bénéficiaires actuels et considéré comme accepté par eux s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition dans les deux mois de la réception de l'information décrite du paragraphe qui précède. En cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause de celui-ci par un affilié, ce dernier perd sa qualité, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension.

Toutefois si l'affilié est aussi un cotisant ou si son acceptation le rend autrement débiteur du fonds, il doit accepter les statuts par écrit sauf si le règlement de pension est institué par une convention collective ou par une loi.

Art. 60. Le règlement de pension contient au moins les indications suivantes :

- le cercle des personnes susceptibles de devenir bénéficiaires
- la définition des cotisants
- toutes les obligations du ou des cotisants
- les droits des bénéficiaires au moment de leur retraite
- les conditions de sortie des bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence
- l'obligation de désigner un gestionnaire d'actif, s'il y a lieu
- l'obligation de désigner un gestionnaire du passif, s'il y a lieu
- les rémunérations et les dépenses que les gestionnaires d'actif et de passif sont habilités à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations
- la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire. La politique d'investissement est toujours soumise au principe de la répartition des risques, mais pourra prévoir l'investissement de l'intégralité de ses avoirs dans un véhicule d'accumulation d'actifs si celui-ci respecte la politique d'investissement dont le fonds de pension s'est doté. Si le fonds de pension doit fonctionner sous un régime à compartiments multiples, le règlement doit prévoir expressément cette possibilité et décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.
- les règles d'évaluation de l'actif et la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire
- le plan de financement
- les règles d'évaluation du passif ainsi que la périodicité du calcul des droits de chaque bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits
- la date de clôture des comptes du fonds de pension
- le mode de désignation du réviseur externe
- la durée du fonds de pension
- les cas de dissolution du fonds de pension, sans préjudice des causes légales
- les mesures prises en cas où le cotisant n'est plus en mesure de continuer à remplir ses obligations
- les modalités d'amendement du règlement de pension. Ces modalités peuvent déroger aux règles à suivre pour modifier les statuts prévues par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par les articles 22 (1) 8° et 29 de la présente loi.

Art. 61. Les modifications aux statuts susceptibles d'augmenter les obligations ou de diminuer les droits de ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces statuts sont soumises à leur accord unanime. Les modifications au règlement de pension sont opposables aux affiliés et aux bénéficiaires actuels, dès communication à ceux-ci, et considérées comme acceptées par eux. En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié, ce dernier perd sa qualité, à moins qu'il ne soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension.

Art. 62. (1) Les assep doivent constituer des provisions techniques suffisantes pour couvrir leurs engagements.

(2) Les provisions techniques constituées pour les prestations actuelles et futures doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents correspondant à la valeur des actifs de l'assep diminués des éventuelles dettes envers les tiers.

(3) Un règlement grand-ducal peut définir des règles minimales de congruence et imposer, en fonction de la nature des engagements pris par l'assep, la nature des actifs, les limites dans lesquelles ils sont affectés et leur localisation.

Art. 63. (1) Un règlement grand-ducal peut, l'autorité de contrôle demandée en son avis ou sur sa proposition, fixer :

- a) les périodicités minimales du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la sepcav ;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds de pension devant consister en liquidités ;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds de pension peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds de pension peut posséder ;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds de pension qui peut être investi en titres d'une même collectivité ;

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds de pension présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds de pension nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1) e) ci-dessus pendant une période de deux ans suivant la date de son agrément. Le règlement grand-ducal peut fixer un délai plus long ou plus court sans qu'il puisse excéder cinq ans.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux literas c), d), et e) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, le fonds de pension doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des bénéficiaires.

Art. 64. (1) Ne peuvent emprunter :

- ni la sepcav,
- ni l'assep.

Toutefois, un fonds de pension peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les fonds de pension peuvent emprunter :

- a) à concurrence de 10% de leurs actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- b) à concurrence de 10% de leurs actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

Chapitre 4 : L'information des bénéficiaires

Art. 65. (1) Les fonds de pension relevant des articles 3 et 21 doivent publier :

- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

- quatre mois pour le rapport annuel
- deux mois pour le rapport semestriel

Art. 66. (1) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus au schéma annexé à la présente loi ainsi que toute information significative permettant aux bénéficiaires de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension.

(2) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus au schéma annexé à la présente loi.

(3) Les rapports tels que prévus par les paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par l'autorité de contrôle suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

Art. 67. Les affiliés ainsi que les bénéficiaires actuels pourront, sur demande, avoir communication du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel. Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une sepcav avant l'assemblée générale.

Chapitre 5 : Le contrôle par un réviseur d'entreprises

Art. 68. (1) Les fonds de pension relevant des articles 3 et 21 doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises émise à la suite du contrôle, attestera au moins que ces données comptables donnent une image fidèle de l'état du patrimoine.

(2) Le réviseur d'entreprises est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.

(3) Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux bénéficiaires ou à l'autorité de contrôle dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt l'autorité de contrôle.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à l'autorité de contrôle tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par le règlement de pension.

(4) L'autorité de contrôle peut refuser ou retirer l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) Les articles 61 et 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sepcav. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

Chapitre 6 : La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension

Art. 69. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra prononcer, à la requête de l'autorité de contrôle ou du ministère public, la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension qui ne dispose plus d'un agrément ou qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecterait son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande de dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 70. (1) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Les créanciers seront payés dans l'ordre suivant :

- 1° : les créanciers autres que les affiliés et les bénéficiaires actuels ;
- 2° : les affiliés et les bénéficiaires actuels ;
- 3° : la ou les entreprises cotisantes.

(2) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent seuls intenter et soutenir toutes actions pour le fonds de pension, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds de pension et en faire le emploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Le ou les liquidateurs peuvent aliéner les immeubles du fonds de pension par adjudication publique.

(4) Le ou les liquidateurs sont responsables envers les tiers, envers les bénéficiaires et envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

Toutes les pièces émanant d'un fonds de pension en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(6) Le tribunal fixe les frais et honoraires du ou des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les sommes ou valeurs revenant aux bénéficiaires et aux autres créanciers qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(8) Lorsque la liquidation est terminée, le ou les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Le tribunal statue, après le rapport des commissaires, sur la gestion du ou des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (5) ci-dessus. Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents du fonds de pension doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe (7) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux bénéficiaires et aux autres créanciers dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(9) Toutes les actions contre le ou les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (8).

Art. 71. (1) Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur la requête visée à l'article 69, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

(2) Les honoraires des commissaires de surveillance et du ou des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge du fonds de pension. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration.

Art. 72. (1) L'assemblée générale ne peut décider la dissolution du fonds de pension et sa liquidation que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut

être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

(2) Le fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti l'autorité de contrôle au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

(3) Les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par l'autorité de contrôle qui conserve ses droits de contrôle jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 73. Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'un fonds de pension, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Art. 74. (1) La dissolution du fonds de pension et sa liquidation décidées par l'assemblée générale en vertu de l'article 72 ou coulée en force de chose jugée en vertu de l'article 73 libèrent le ou les cotisants de leurs obligations futures envers le fonds de pension.

(2) Les droits acquis de chaque affilié et de chaque bénéficiaire actuel doivent être arrêtés à la date de la dissolution du fonds de pension et de sa liquidation et deviennent exigibles en capital si les statuts ne prévoient pas une autre affectation.

Chapitre 7 : Dispositions pénales

Art. 75. Les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de vingt mille à cent mille francs au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 65 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

Art. 76. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de vingt mille à un million de francs ou d'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des actions d'une sepcav en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension ;
- 2) ceux qui ont émis ou racheté des actions d'une sepcav à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux paragraphes (2) et (4) de l'article 8 ;
- 3) ceux qui ont accordé des droits de pension ou procédé ou fait procéder au paiement d'un capital ou d'une rente par une assep en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension ;
- 4) ceux qui, comme dirigeants d'une sepcav ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de la société sur des actions de celle-ci, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements en libération des actions ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement ;
- 5) ceux qui, comme dirigeants d'une assep ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de l'assep contre nantissement de créances contre l'assep ou admis comme faits des paiements de cotisations qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 77. (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille à un million de francs ou d'une de ces deux peines seulement :

- 1) les dirigeants d'un fonds de pension qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que le fonds de pension projette sa mise en liquidation en conformité aux articles 10 ou 72 ;
- 2) les dirigeants d'un fonds de pension ou du gestionnaire du passif ou du gestionnaire d'actif qui ont contrevenu aux dispositions du règlement de pension relatives à la politique d'investissement, aux règles d'évaluation de l'actif, au plan de financement et aux règles d'évaluation du passif.

(2) Sont punis d'une amende de vingt mille à un million de francs ceux qui en violation de l'article 58 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 47 et l'inscription sur la liste prévue à l'article 48.

Art. 78. Sont punis d'une amende de vingt mille à quatre cent mille francs les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des actions de la sepcav et qui n'ont pas respecté les règles relatives à la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire, à la périodicité du calcul des droits des bénéficiaires et à l'information sur ces droits.

Art. 79. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille à un million de francs, ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension visés aux articles 3 et 21 de la présente loi qui, nonobstant les dispositions de l'article 55, paragraphe (1) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par l'autorité de contrôle.

Art. 80. Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière de rédacteur de l'autorité de contrôle, spécialement désignés par le ministre des Finances, ont qualité pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 8 : Dispositions fiscales

Art 81. L'article 159, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété aux numéros 2 et 4 comme suit :

« 2. les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les associations agricoles ;

3. ...

4. les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension et les caisses patronales créées dans l'intérêt du personnel » ;

Art. 82. (1) La société d'épargne-pension à capital variable visée par la présente loi est exonérée de l'impôt sur la fortune.

L'exonération est toutefois subordonnée à la communication par la société des informations prévues au paragraphe (2) ci-dessous.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société d'épargne-pension à capital variable telle que visée par la présente loi, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession de ces actifs, sous réserve de l'obligation pour la société de transmettre à l'administration des contributions, au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre renseignant les coordonnées des actionnaires ainsi que les montants de leurs droits actualisés et des rachats d'actions effectués au terme prévu.

(3) Un règlement grand-ducal pourra déterminer des modalités et règles des informations à fournir en vertu du paragraphe (2), en vue d'une communication de ces données aux administrations fiscales étrangères aux fins d'en assurer le traitement fiscal prévu par la législation de l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Art. 83. L'article 97, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété comme suit :

« e) les allocations qui sont la contrepartie d'une réduction du capital social et des réserves lors d'un rachat d'actions par la société d'épargne-pension à capital variable au sens de la loi créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). »

Art. 84. L'article 156, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété comme suit :

« c) Lorsque les revenus proviennent de fonds de pension constitués sous forme d'association d'épargne-pension, dans la mesure où les cotisations ayant généré ces revenus ont été portées en déduction du revenu imposable au Luxembourg. »

Art. 85. L'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant:

« 1. les sommes correspondant à la dotation des réserves opérées par les compagnies d'assurances et les associations d'épargne-pension, pour autant que ces réserves forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions auxquelles ces réserves peuvent être constituées ; »

Art. 86. Les fonds de pension régis par la présente loi sont soumis au droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales.

Un règlement grand-ducal peut prévoir que, par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un fonds de pension régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un fonds de pension régi par la présente loi en un autre fonds de pension régi par la présente loi, et lors de la fusion de fonds de pension régis par la présente loi, sera liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque opération imposable. Toutefois ce montant ne pourra pas être supérieur à 50.000 francs.

Art. 87. Si, à une date postérieure à la constitution des fonds de pension visés par la présente loi, l'autorité de contrôle ou les administrations fiscales compétentes constatent qu'ils se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 82, 83 et 86 cessent d'être applicables.

Art. 88. L'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante : „la gestion d'organismes de placement collectif tels que visés par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ainsi que la gestion de fonds de pension

tels que visés par la loi créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sep-cav) et d'association d'épargne-pension (assep) ".
—

ANNEXE

SCHEMA A

Informations à insérer dans les rapports annuels des fonds de pension*I. Etat du patrimoine :*

Actif :

- valeurs mobilières,
- titres de créance,
- autres valeurs,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs.

Passif:

- emprunts,
- autres exigibles,
- total des passifs.

Valeur d'actif net :

- Provisions techniques avec ventilation selon les critères les plus appropriés (assep).

*II. Nombre de parts en circulation (sep-cav).**III. Valeur nette d'inventaire par part (sep-cav).**IV. Portefeuille-titres, une distinction étant faite entre :*

- a) les valeurs mobilières cotées en bourse ;
- b) les valeurs mobilières traitées sur un autre marché organisé ;
- c) les autres valeurs mobilières non visées sous a) et b) ;
- d) les titres de créance ;
- e) les autres valeurs ;

et avec une ventilation selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique d'investissement du fonds de pension (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises ou échéances, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net : il y a lieu d'indiquer pour chacune des valeurs visées ci-dessus sa quote-part rapportée au total des actifs nets du fonds de pension.

Indication des principaux mouvements intervenus dans la composition du portefeuille-titres au cours de la période de référence.

V. Indication des mouvements intervenus dans le patrimoine du fonds de pension au cours de la période de référence, comportant les données suivantes :

Revenus:

- revenus de placement,
- autres revenus,
- total des revenus.

Charges:

- coûts de gestion/conseil de placement,
- coûts de dépôt,
- taxes et impôts,
- autres charges,
- total des charges.

Revenu net de placement :

- plus-values ou moins-values de placements,
- augmentation ou diminution du compte „capital" :
- (émissions/remboursements - sep-cav),
- (cotisations/prestations - assep),
- variation des provisions techniques (assep),
- toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds de pension.

VI. Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci :

- la valeur nette d'inventaire globale,
- la valeur nette d'inventaire par part (sepcav).

VII. Indication, par catégorie d'opérations réalisées par le fonds de pension sur produits dérivés (options ; contrats à terme, contrats d'échanges, etc.), du montant des engagements qui en découlent à la date de clôture.

SCHEMA B

Informations à insérer dans les rapports semestriels

Les rapports semestriels doivent contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV du schéma A annexé à la présente loi.

REGLES PARTICULIERES AUX SEPCAV/ASSEP A COMPARTIMENTS MULTIPLES

Les rapports financiers des fonds de pension à compartiments multiples doivent contenir des informations séparées sur chacun des compartiments qui les composent, ainsi que des informations globalisées sur l'ensemble de ces compartiments.

Les informations qui sont visées ici sont celles qui sont prescrites par l'article 66, paragraphes (1), (2) et (3) de la présente loi, ainsi que par les schémas A et B annexés, étant entendu que les points II, III, IV, VI et VII du schéma ne sont pas à considérer pour l'établissement des informations globalisées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 8 juin 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4463B; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.